



## La convention de formation

« La conclusion d'une convention de formation professionnelle écrite et signée des parties reste la modalité habituelle de la contractualisation.

Néanmoins, si pour diverses raisons d'urgence, de répétitivité des achats par exemple, les cocontractants entendent ne pas formaliser leur accord par la signature d'une convention en bonne et dûe forme, ils doivent, en l'absence de convention, s'assurer de la présence des mentions sur les bons de commande ou sur les factures permettant d'identifier les actions de formation réalisées ou à réaliser. **Dans ces cas, le bon de commande ou la facture doit contenir toutes les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6353-2 du code du travail.** » à savoir :

- numéro de déclaration d'activité (Art. R 6351-6 du code du travail)
- intitulé de l'action de formation
- nature de l'action (adaptation – promotion – prévention – acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances)
- durée de la formation
- effectifs concernés (nombre de stagiaires)
- dates et lieu de formation
- modalités de mise en œuvre (stage présentiel, FOAD)
- sanction de l'action (attestation de présence)
- prix de la prestation
- contributions éventuelles de financeurs publics (Etat, FSE...)

**La convention de formation, ou tout autre document, ne peut faire référence au caractère imputable de l'action de formation au titre de la contribution à la formation professionnelle de l'entreprise.**

La circulaire DGEFP n° 2006/35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue précise que le recours à d'autres documents contractuels que la convention de formation, par exemple des bons de commande, correspond à des actions « standard », identifiées sur catalogue, généralement ponctuelles et de courte durée.

La convention de formation (ou tout autre document de contractualisation) peut prévoir une **clause relative au versement de sommes en dédommagement, en réparation ou pour dédit en cas de non réalisation (totale ou partielle) de la prestation de formation.**

En effet, l'ordonnance n° 2005-731 du 30 juin 2005 relative à la simplification et à l'adaptation du droit dans les domaines de la formation professionnelle et de l'emploi a supprimé l'article L 920-9 du Code du Travail qui devient l'article L 6354-1. **Le dispensateur de formation ne peut désormais facturer que les heures de formation effectivement réalisées.**

Cette clause de dédit ou dédommagement ne peut être contraire au code de la consommation qui la tiendra pour abusive et non écrite si elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat. **Cette compensation financière ne saurait être prise en charge par AGEFOS PME et n'est pas déductible de la contribution formation de l'entreprise.** Par conséquent, elle doit faire l'objet d'une **facture séparée** adressée à l'entreprise.

### ! attention

Certaines actions exigent le recours à la convention de formation, il s'agit des :

- actions de professionnalisation dans le cadre du contrat de professionnalisation
- bilans de compétences
- VAE

Les conventions tripartites signées dans le cadre d'un bilan de compétences ou de la validation des acquis de l'expérience sont régies par les articles R 6322-32 à R 6422-11 du code du travail.

### que suggère

#### AGEFOS PME ?

Nous vous conseillons d'établir systématiquement une convention de formation dès lors que l'action va se dérouler dans le cadre d'une **période de professionnalisation.**

Consultez l'espace dédié aux organismes de formation sur  
[www.agefos-pme-bn.com](http://www.agefos-pme-bn.com)

#### SIÈGE RÉGIONAL

CITIS - 8, rue d'Atalante - BP 10268  
14209 HEROUVILLE SAINT-CLAIR CEDEX  
Tél. 02 31 50 17 17 - Fax 02 31 50 21 33

#### ANTENNE MANCHE

48, place du Champ de Mars - BP 314  
50004 SAINT-LÔ  
Tél. 02 33 77 88 10 - Fax 02 33 77 88 11

#### ANTENNE ORNE

63 bis, rue d'Alençon  
61250 CONDÉ-SUR-SARTHE  
Tél. 02 33 80 05 45 - Fax 02 33 80 05 56